



GUIDE COVID

Organiser un évènement avec les restrictions sanitaires
liées à l'épidémie de COVID-19

AVANT-PROPOS

Le Bureau National des Élèves Ingénieurs (BNEI) est une association loi 1901 constituée d'élèves-ingénieurs bénévoles. Elle a pour vocation de représenter l'ensemble des 185 000 élèves-ingénieurs de France en fédérant les Bureaux des Élèves des écoles et les Élus, quel que soit leur statut (public, privé) et leur ministère de tutelle (Enseignement Supérieur de la Recherche et de l'Innovation, Industrie, Défense, Agriculture, Culture et Communication).

Indépendant de toute idéologie politique, confessionnelle ou syndicale, le BNEI se positionne uniquement sur des problématiques de vie étudiante, de formation et d'insertion professionnelle des élèves- ingénieurs.

Le BNEI est organisé autour de 24 Bureaux Régionaux des Élèves Ingénieurs (BREI), favorisant la mutualisation des bonnes pratiques associatives et la prise en considération des problématiques locales en matière de vie étudiante.

Le rôle de représentation est régi par diverses actions de terrain, comme :

- La transmission d'informations grâce aux relations avec les instances de la filière ;
- La formation des associations étudiantes par l'intermédiaire de week-ends de formation ;
- Une relation privilégiée avec les représentants des étudiants ;
- Des évènements nationaux, tels que des séminaires, des conférences ou des assemblées, touchant et fédérant les écoles d'ingénieurs ;
- La mise à disposition de partenariats à l'échelle nationale ;
- L'accompagnement des associations et des étudiants élus.

Les valeurs du BNEI peuvent ainsi se résumer succinctement par les mots : Représenter, Former, Informer, Fédérer et Accompagner les élèves-ingénieurs.

Pour plus d'informations au sujet du BNEI et de ses actions, il est possible de consulter son site internet : <https://www.bnei.fr/>.

REMERCIEMENTS

Au nom de toute l'équipe du BNEI, par ces remerciements nous souhaiterions adresser un immense merci ainsi que toute notre gratitude à l'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS), et plus particulièrement à M. BODIN, Chargé de projets formations pour les écoles d'ingénieurs à l'INRS, qui a contribué à la relecture de ce guide en apportant notamment ses conseils et son point de vue professionnel et pratique concernant l'évaluation des risques et les gestes secouristes à ne plus faire durant cette pandémie.

L'objectif de ce guide est d'aider les étudiants à organiser leurs évènements malgré la crise sanitaire actuelle. Ici sont regroupées des informations basées sur les recommandations du ministère du Travail, ministère chargé des Sports, ministère des Solidarités et de la Santé et ministère de l'Enseignement Supérieur de la Recherche et de l'Innovation, ou bien encore sur des avis du Haut Conseil de la Santé Publique. Des liens vers des sites utiles sont mis à disposition ainsi que des documents PDF, en complément de ce guide. Bonne lecture.

Sommaire

Aucune entrée de table des matières n'a été trouvée.

I. Mesures barrières

La liste des mesures barrières est fournie dans le [décret n°2021-76 du 27 janvier 2021](#) modifiant les décrets [n°2020-1262 du 16 octobre 2020](#) et [n°2020-1310 du 29 octobre 2020](#). Voici ce qu'elle indique :

- Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydroalcoolique.
- Ne pas se sécher les mains avec un dispositif de papier/tissu à usage non unique ;
- Éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux ;
- Se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle (se laver les mains directement après avoir jeté le mouchoir) ;
- Se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- Mettre en œuvre les mesures de distanciation physique :
 - o Ne pas se serrer les mains ou embrasser pour se saluer, ni d'accolade ;
 - o Distanciation physique d'au moins **1 mètre** (soit 4 mètres carrés sans contact autour de chaque personne). *Nota bene* : la distanciation peut être portée à 2 mètres lorsque le masque ne peut être porté dans les bureaux individuels ou en extérieur, par exemple.
- Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

L'obligation de porter un masque de protection s'applique aux personnes de 11 ans ou plus, ainsi que dans les cas mentionnés aux 3° (« élèves des écoles élémentaires ») et 5° (« enfants de 6 ans ou plus accueillis en application du II de l'article 32 ») du II de l'article 36 de ce décret. Elle s'applique également aux enfants de 6 à 10 ans dans les autres cas, dans la mesure du possible.

- Sauf dispositions contraires, le masque de protection répond aux caractéristiques techniques fixées par l'arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget mentionné au K bis de l'article 278-0 bis du code général des impôts.

De plus, selon des données issues du ministère des Solidarités et de la Santé :

- Éviter de porter des gants ;
- Rester chez soi en cas de symptômes évocateurs de la COVID-19 et contacter son médecin traitant (si symptômes graves, appeler le 15) ;
- Rappeler l'intérêt pour les personnes de mesurer elles-mêmes leur température en cas de sensations fébriles, et plus généralement d'autosurveiller l'apparition des symptômes évocateurs de la COVID-19 ;
- Plan de nettoyage régulier des rampes d'escalier (2 fois par jour minimum) ;
- Aérer régulièrement les pièces fermées (15 minutes toutes les 3 heures).
- Désinfecter régulièrement les objets manipulés et les surfaces, y compris les sanitaires ;
- Instaurer des recommandations sur un sens de circulation (éviter les croisements et regroupements) ;
- Désinfection quotidienne des locaux.

Important : le décret n°2021-99 du 30 janvier 2021 modifie les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020. Les modifications sont essentiellement relatives aux conditions de déplacement sur le territoire, aux entrées dans le pays après un séjour à l'étranger et aux nouvelles recommandations ou interdictions d'accueil du public pour différents types d'établissements, dont la liste est donnée dans ce même décret.

Lien vers ce décret :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043081402/2021-07-04/>

Un dernier point semble être essentiel concernant les procédures de nettoyage. En effet, il est nécessaire de différencier le nettoyage et la désinfection. Le nettoyage est par définition un moyen d'éliminer les matières grasses, les poussières ou autres éléments superficiels. Les produits de nettoyage possèdent un tensioactif capable de solubiliser les lipides de l'enveloppe de la COVID-19 et ainsi l'inactiver. Ce type de tensioactif se trouve dans les savons, les détergents, les détachants, les produits vaisselles habituellement utilisés, etc. Au contraire, la désinfection se réalise avec des produits contenant une ou plusieurs substances capables de diminuer le nombre de micro-organismes. Au lieu d'inactiver, comme les produits nettoyant, elle agit sur les micro-organismes en diminuant leur nombre. Elle a une activité qualifiée de virucide si elle répond à la norme NF EN 14476. Ces définitions sont issues du site de l'INRS, dans le volet « Nettoyage en entreprise » (<https://www.inrs.fr/actualites/faq-nettoyage-entreprise.html#33961072-9527-41f4-95ea-bfc02a21fffa>).

II. Signes évocateurs d'une infection à la COVID-19

La COVID-19 peut se manifester par les symptômes suivants [2] :

- La fièvre ou la sensation de fièvre (c'est-à-dire sensation de chaud-froid, des frissons);
- La toux ;
- Des maux de tête, courbatures et/ou fatigue inhabituelle ;
- Une perte brutale de l'odorat, une disparition totale du goût ;
- Des maux de gorge ;
- Parfois une diarrhée ;
- Dans les formes les plus graves : difficultés respiratoires pouvant mener jusqu'à une hospitalisation en réanimation voire au décès.

Cette liste de symptômes n'est pas exhaustive dans le sens où chacun peut réagir différemment face au virus. Elle a uniquement vocation à indiquer les symptômes fréquemment observés lors d'une infection à la COVID-19.

III. « Un cas contact », qu'est-ce que ça veut dire ?

Un cas contact est « une personne qui, en l'absence de mesures de protection efficaces (masque, distance physique, vitre de protection, etc.) s'est retrouvée dans une des situations suivantes :

- Ayant partagé le même lieu de vie qu'un cas confirmé ou probable ;
- Ayant eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins de 2 mètres, quelle que soit la durée (conversation, repas, accolades, embrassades, par exemple). En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnes contacts à risque ;
- Ayant partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel ...) pendant au moins 15 minutes avec un cas, ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement. ». [3]

Pour plus d'informations à ce sujet, consulter la fiche PDF de Santé Publique France, « Définition de cas d'infection à la COVID-19 », disponible en Annexe 1 de ce guide.

IV. Organiser son évènement

La COVID-19 entraîne de nombreuses contraintes et restrictions. Qu'est-il donc possible de mettre en place pour organiser un évènement sans craindre de créer un cluster ? Voici ci-dessous une liste non-exhaustive de recommandations qui peuvent être instaurées :

- 1) Analyse des risques en amont de l'évènement (selon le lieu de l'évènement, le nombre de personnes, etc.). Puis, mise en place d'un plan d'action et de mesures (préventives et de sécurité) pour supprimer ou minimiser ces risques. Cette analyse de risque doit se faire en tenant compte des modalités de transmission du virus et de notion de contact étroit. Cette dernière recommandation est issue du site de l'INRS et est disponible à l'adresse suivante : <https://www.inrs.fr/risques/COVID19-prevention-entreprise/prevention.html>.
- 2) Engagement de la direction : instaurer un sens de circulation ;
- 3) Communication des règles et pratiques : lors de l'inscription à l'évènement et tout au long de l'évènement, par des affiches d'information ou lors d'un discours d'ouverture par exemple (communication orale et écrite). Conseil : il peut également être possible de diffuser à tous les participants et en amont de l'évènement un protocole sanitaire spécifique avec les règles de conduite (par exemple la mise en place d'un contrôle du pass sanitaire).
- 4) Distanciation au sein des groupes et entre les groupes Exemple : prévoir des créneaux horaires d'accueil suffisamment larges afin d'éviter le brassage.
- 5) Règles d'hygiène (rappelées au début de ce guide) ;
- 6) Règles de nettoyage et désinfection ;
- 7) Gestes barrières (des membres de l'association avec les étudiants, par exemple) ;
- 8) Gestion des paiements (privilégier les paiements sans contact) ;

- 9) Surveillance par l'encadrement (nommer des responsables qui veillent au respect des gestes barrières, appelés « référents covid »).

Nota bene : pour le choix de ces « référents covid » il est conseillé de choisir parmi les personnes ayant déjà des compétences dans le secourisme (un engagé en qualité de sapeur- pompier, un diplômé de la formation Santé et Sécurité au Travail ou autre diplôme de secourisme). Par leur connaissance de la gestion des risques, et notamment les mesures de prévention pour limiter les contacts dans ce contexte sanitaire, ces personnes peuvent s'avérer utiles et fiables en apportant, par exemple, un regard critique sur la gestion possible d'un évènement, d'un point de vue de sa sécurité ;

- 10) Gestion des cas suspects et avérés (faire une communication, en amont, sur l'application « TousAntiCovid » pour que chaque participant l'installe avant de venir à l'évènement ou enregistrer les noms et prénoms, ainsi qu'un moyen de contact, numéro de téléphone ou adresse électronique, de tous les participants à l'évènement). L'idée ici est de pouvoir facilement entrer en contact avec les participants dans le cas où un ou plusieurs des participants informeraient être positifs à la COVID-19 quelques jours après l'évènement.

Ces 10 recommandations sont basées sur le guide mis à disposition des salariés, des employeurs et des clients des hôtels, cafés et restaurants. Pour plus de précisions, consulter le document « protocole déconfinement covid-19 hcr », disponible sur : <https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/01-nouveau-portail/secteurs-d-activite/commerce-et-artisanat/protocole-deconfinement-covid-19-hcr.pdf>.

À propos des recommandations pour préserver la santé et la sécurité des personnes secouristes (sauveteurs secouristes du travail (SST) par exemple), des mesures de prévention provisoires existent. Ainsi, doivent être mis à disposition des secouristes des gants à usage unique et des masques chirurgicaux, en complément du matériel indispensable dans les trousse de secours. Les sauveteurs secouristes doivent, dans la mesure du possible, appliquer les gestes barrières par le port des gants et masques et en gardant leur distance vis-à-vis de la victime. Certains gestes dits « à ne plus faire » sont cependant recommandés et regroupés dans le tableau ci-dessous (Tableau 1). Ces recommandations sont issues du site internet de l'INRS et disponibles à l'adresse suivante : <https://www.inrs.fr/risques/COVID19-prevention-entreprise/suivi-sante-salaries.html>.

Tableau 1 : Recommandations sur les gestes "à ne plus faire" et conseils sur les actions qui peuvent être mises en place en conséquence

État de la victime	Gestes de secours ou actions possibles
La victime ne répond pas	<p>Après la phase de protection :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Allonger la victime sur le dos ; - Ne pas procéder à la bascule de la tête de la victime pour libérer les voies aériennes, ne pas tenter de lui ouvrir la bouche ; - Ne pas se pencher au-dessus de la face de la victime, ne pas mettre son oreille et sa joue au-dessus de la bouche et du nez de la victime ; - Apprécier la respiration de la victime en regardant si son ventre et sa poitrine se soulèvent.
La victime ne répond pas mais elle respire	<ul style="list-style-type: none"> - Faire alerter (ou alerter) les secours ; - Sauf contrordre des secours alertés : laisser la victime allongée sur le dos, ne pas la mettre en position latérale de sécurité (PLS) ; - Surveiller en permanence la respiration de la victime en regardant son ventre et sa poitrine. <p>Nota bene : la technique de la PLS est suspendue durant la période de pandémie de la COVID-19.</p>
La victime ne répond pas et ne respire pas (arrêt cardiorespiratoire)	<ul style="list-style-type: none"> - Faire alerter (ou alerter) les secours et demander un défibrillateur automatisé externe (DAE) ; - Débuter immédiatement les compressions thoraciques ; - Mettre en œuvre le DAE le plus vite possible (se tenir au pied de la victime lors de l'administration du choc) et suivre les instructions données par le service de secours alerté ; - Si possible, placer un tissu, une serviette ou un masque sur la bouche et le nez de la victime avant de procéder aux compressions thoraciques et à la défibrillation. <p>Ne pas faire de bouche à bouche.</p>
La victime se plaint de brûlures, d'une douleur empêchant certains mouvements ou d'une plaie qui ne saigne pas abondamment	<ul style="list-style-type: none"> - Chercher la coopération de la victime et l'inciter à pratiquer les gestes de secours sur elle-même. Si elle ne le peut pas, réaliser les gestes de secours en portant des gants et un masque chirurgical ; - Surveiller la victime à distance dans l'attente d'un relais ou d'un conseil médical.

V. Ministère du travail et son protocole de déconfinement – 30/06/2021

Voici une autre liste de recommandations, issue du protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19, rédigé par le ministère du Travail et mis à disposition des entreprises. Cette liste vient compléter la précédente et présente uniquement les éléments non cités plus haut. Pour plus d'informations sur ce protocole et les mesures applicables en entreprise, le format PDF est disponible sur : <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-sante-securite-en-entreprise.pdf>

DISTANCIATION PHYSIQUE

4 mètres carrés / personne : distance de 1 mètre autour d'une personne dans toutes les directions. La surface à considérer est celle effectivement disponible pour les occupants (remarque : peut être portée à 2 mètres dans les cas indiqués en partie « Mesures barrières »).

Cette « **jauge** » de distanciation peut être revue selon le résultat de l'évaluation des risques, selon une marge de sécurité en fonction de l'activité de l'organisme. Elle précise le nombre de personnes pouvant être présentes simultanément dans un même espace et peut être affichée à l'entrée de l'espace considéré.

Règle des 6 : limiter au maximum ses contacts sociaux.

CIRCULATION

Organisation de la circulation : éviter ou limiter au maximum les **croisements**. L'objectif est de fluidifier plutôt que ralentir. Ces conditions de circulation doivent être communiquées à chaque participant.

Bonnes pratiques à adopter - ACCES AUX LOCAUX : instaurer des **horaires décalés** pour éviter les arrivées nombreuses au même moment, sens de circulation à l'intérieur de l'entreprise, et si l'architecture du bâtiment le permet, différencier les portes d'entrées et de sorties.

A L'INTERIEUR DU BATIMENT : sens unique de circulation doit être mis en place avec marquage lisible au sol. Proposer un plan de circulation minimisant les possibilités de croisement des flux des personnes. Si la configuration du bâtiment le permet, placer l'entrée et la sortie à des issues différentes et clairement indiquées.

ZONES D'ATTENTE : marquage au sol des entrées, sorties ...

LIEUX DE PAUSE, DISTRIBUTEURS, POINTEUSE : afficher les mesures barrières (voir partie « Ressources

à partager »), se laver les mains avant et après utilisation des machines, en plus de la désinfection par les prestataires.

LOCAUX COMMUNS OU SOCIAUX : déterminer le nombre maximum de salariés autorisés dans la salle (notion de « jauge » présentée plus haut).

REFERENT COVID

Ce **référent** doit veiller à la mise en œuvre et au respect du protocole sanitaire défini, s'assurer de la gestion des procédures de prise en charge des cas suspect et des cas contacts. Il est l'interlocuteur privilégié en cas de contrôle ou d'investigation sanitaire par les autorités sanitaires. Son identité et sa mission doivent être communiquées à tous.

Il doit notamment veiller à l'organisation et la bonne mise en œuvre du **protocole de prise en charge d'une personne symptomatique** et de ses contacts rapprochés.

Vous pouvez aussi jeter un coup d'œil au protocole mis en place pour la fête de la musique 2021. Disponible ici : <https://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Covid-19-l-impact-de-la-situation-sanitaire-sur-le-monde-de-la-culture/Organisation-des-activites-culturelles/Evenements-nationaux/Situation-sanitaire-fete-de-la-musique-2021>

VI. Restrictions

En date de réalisation de ce guide, l'état d'urgence sanitaire est prorogé jusqu'au 1^{er} juin 2021 au plus tard, autorisé par la loi du 15 février 2021. Cet état d'urgence avait été rétabli le 17 octobre 2020 par le décret n°2020- 1257 du 14 octobre 2020.

Les mesures prises dans ce cadre prennent fin à l'issue de l'état d'urgence sanitaire.

Toutefois, [la loi n°2021-689 du 31 mai 2021](#) prévoit aussi une période transitoire jusqu'au 30 septembre 2021 permettant la prise de mesures d'accompagnements de sortie de l'état d'urgence [4].

À noter que, depuis le 30 juin 2021 :

Fin des limites de jauge dans les lieux recevant du public, **selon la situation sanitaire locale**.

Possibilité de participer à un évènement rassemblant plus de 50 personnes en extérieur et en intérieur **avec le pass sanitaire** (plus d'informations sur le pass sanitaire sont fournies en partie X de ce guide).

Reprise des concerts et festivals avec public debout à une jauge **de 75% en intérieur** et une jauge de **100% en extérieur**. *Nota bene : port obligatoire du masque pour les évènements en plein ou en salle accueillant moins de 1000 personnes.*

Les compétitions sportives de plein air peuvent se tenir dans la **limite de 2500 personnes**.

Obligation toutefois de maintenir les mesures barrières et la distanciation physique.

À rédaction de ce guide, l'apparition du variant Delta de la COVID-19 dans certains départements du territoire implique de nouvelles restrictions. Pour ces derniers, la phase 4 du déconfinement n'entre pas en vigueur (exemple des Landes dont l'application a été repoussée au 06 juillet 2021). Il convient de **rester vigilant** et de **se renseigner auprès de sa préfecture**.

Source : <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14940>

Textes de loi :

Arrêté du 1^{er} juin 2021, fixant les conditions d'application de l'article 45-1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Décret n°2021-21-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire.

L'idée de cette partie n'est pas de faire une redite des parties précédentes mais plutôt de les compléter. Un document a été mis en place par le gouvernement, disponible en complément de ce guide en suivant le lien : <https://jeunes.gouv.fr/IMG/pdf/fiche-reflexe-rassemblements-festifs-jeunes-7aout2020.pdf>.

Il donne différents conseils aux jeunes pour organiser un évènement de moins de 1 000 personnes en veillant au respect des gestes barrières : Quel type d'évènement est autorisé ? Comment le préparer ? Quelle déclaration ?

Nota bene : Ce guide à destination des rassemblements festifs a été publié en été 2020. Au moment de la mise à jour du guide COVID, aucune nouvelle recommandation n'a été diffusée par le gouvernement pour ce type de regroupement.

Les points à retenir pour l'organisation d'un évènement sont globalement les mêmes que ceux indiqués dans la partie précédente. Un point supplémentaire, concernant **l'information des cas contacts**, est toutefois précisé : utiliser l'application TousAntiCovid, dont les informations sont fournies après, ou lister les coordonnées (nom et numéro de téléphone ou adresse électronique) de tous les participants et autres personnes éventuellement présentes. Ce dernier point permet une gestion rapide des cas positifs.

Pour les informations locales, consulter le site de la préfecture de votre département (le lien est fourni à la fin de ce guide).

Tableau 2 : Conditions d'organisation des évènements

Lieu de l'évènement	Type de déclaration	Date de déclaration	Informations à fournir	Compléments d'information
Espace public	<p>Déclaration en préfecture pour les rassemblements > 10 personnes simultanément.</p> <p>Nécessité d'autorisation pour cet évènement.</p> <p>L'avis du maire sera aussi sollicité.</p>	Au moins 3 jours avant et au plus 15 jours avant la date de l'évènement.	<p>Noms, prénoms et domiciles des organisateurs.</p> <p>But de la manifestation, lieu, date et heure du rassemblement.</p> <p>S'il y a lieu, préciser l'itinéraire projeté.</p> <p>Indiquer les mesures mises en place pour garantir le respect des gestes barrières en vigueur.</p>	<p>Fournir les plans de l'itinéraire ou de l'évènement (photographies).</p> <p>Fournir un dossier technique complet en cas de mise en place d'installations (tentes, enceintes, gradins, scènes, ménages, etc.).</p>
Lieux polyvalents ou temporaires	<p>Déclaration en préfecture pour les rassemblements > 1500 personnes simultanément.</p> <p>Nécessité d'autorisation pour cet évènement.</p> <p><i>La capacité d'accueil doit tenir compte de la réglementation en matière de sécurité, liée à la configuration des lieux, aux normes incendies, etc. et à la réglementation sanitaire propre à la COVID-19.</i></p>	Au moins 3 jours avant et au plus 15 jours avant la date de l'évènement	<p>Noms, prénoms et domiciles des organisateurs.</p> <p>But de la manifestation, lieu, date et heure du rassemblement.</p> <p>S'il y a lieu, préciser l'itinéraire projeté.</p> <p>Indiquer les mesures mises en place pour garantir le respect des gestes barrières en vigueur.</p>	<p>Les spectateurs doivent obligatoirement avoir une place assise et porter un masque.</p> <p>Un siège libre entre personnes ou groupes différents.</p> <p>Lieux propices aux regroupements doivent être prohibés ou aménagés de manière que les mesures barrières s'y appliquent.</p>
Salles de spectacles, de conférences, d'audition	<p>Déclaration en préfecture pour les rassemblements > 10 personnes simultanément.</p> <p>Nécessité d'autorisation pour cet évènement.</p> <p><i>La capacité d'accueil doit tenir compte de la réglementation en matière de sécurité, liée à la configuration des lieux, aux normes incendies, etc. et à la réglementation sanitaire propre à la COVID-19.</i></p>	Au moins 3 jours avant et au plus 15 jours avant la date de l'évènement	<p>Noms, prénoms et domiciles des organisateurs.</p> <p>But de la manifestation, lieu, date et heure du rassemblement.</p> <p>S'il y a lieu, préciser l'itinéraire projeté.</p> <p>Indiquer les mesures mises en place pour garantir le respect des gestes barrières en vigueur.</p>	<p>Les spectateurs doivent obligatoirement avoir une place assise et porter un masque.</p> <p>Un siège libre entre personnes ou groupes différents.</p>

Ces informations sont issues du site de la préfecture des Hautes-Alpes et ne sont qu'à titre indicatif. Il est conseillé de **se renseigner directement auprès de la préfecture du lieu de l'évènement** pour connaître les restrictions sanitaires en vigueur et les obligations et modalités de déclaration.

Les points importants à retenir sont : déclaration préalable, autorisation nécessaire et plan de protection mis en place. Il est notamment très important de réaliser une évaluation des risques et de les formaliser. Il peut être intéressant de les retranscrire dans un document d'évaluation des risques qui serait élaboré au cours de l'organisation d'un évènement par l'association, puis archivé pour une utilisation ultérieure par les futurs mandats ou futurs équipes organisatrices.

Pour trouver l'information dans votre département, indiquer : « Comment déclarer un rassemblement dans « nom département » ? ». Un exemple de déclaration pour l'organisation d'un évènement est fourni en annexe de ce guide (Annexe n°2). Elle est issue du site de la préfecture des Vosges.

Important : la déclaration préalable en préfecture (obligatoire selon l'article 3 du décret du 16 octobre 2020) ne concerne pas les rassemblements à caractère professionnel et les rassemblements organisés dans des Établissements Recevant du Public (ERP) autorisés à être ouverts (à l'exception des ERP de type L, c'est-à-dire salles d'audition, de conférence, de projection, de spectacles, etc.).

Le manquement de cette déclaration est passible d'une amende de 135 euros.

Pour conclure cette partie, il est conseillé de mettre en place ces 4 points pour toute organisation d'évènements futurs post-covid [5] :

- Créer un évènement rassurant et sanitaire sécurisé pour votre public ;

En effet, l'attente principale des gens porte désormais sur les mesures sanitaires prises par les organisateurs. Les principales mesures incitatives sont :

- Possibilité du respect de la distanciation physique ;
 - Limitation de la jauge à 1 000 personnes (ou 5 000 ou moins selon les cas) ;
 - Le port du masque obligatoire ;
 - Une équipe formée à cette nouvelle problématique de la COVID-19 ;
 - La mise à disposition de gel hydroalcoolique en quantité suffisante. Si vous instaurez ces mesures ou d'autres, mettez-les en avant !
- Adapter votre lieu aux mesures gouvernementales événementielles de la COVID-19 ;

En d'autres termes, les déclarations en préfecture de l'évènement, le respect des gestes barrières, une aération optimale, etc.

- Inciter l'achat de billets en ligne pour votre évènement ;

Pour limiter le nombre de tickets de votre évènement mis en circulation, grâce à des quotas par exemple, vous pouvez créer une billetterie virtuelle ou un site d'inscription en ligne. Ainsi le billet pourra directement être scanné à l'entrée de l'évènement.

- Contrôler l'accès tout en évitant les contacts physiques et privilégier la distanciation sociale.

Pour ce dernier point, vous pouvez privilégier un service au plateau ou différents endroits de buffet pour limiter les regroupements, ou bien encore installer des outils ou des moyens de surveillance du flux (stats de flux en direct) et prévoir des solutions pour le contrôler s'il devient trop important.

Plus d'informations sur le pass sanitaire et l'organisation d'évènements sont fournies en partie X de ce guide.

Textes juridiques publiés dans un contexte de sortie de crise sanitaire :

- Loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- Décret n°2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Décret n°2021-732 du 8 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Décret n°2021-782 du 18 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

VII. Gestion des cas positifs

Stratégie nationale « Tester – Alerter – Protéger », ci-après « T.A.P. ». Les conseils à retenir sur cette stratégie sont :

- Je me fais tester en priorité en cas de signe de la maladie ou si je suis identifié comme personne contact.
- Je communique la liste de tous mes contacts récents à mon médecin traitant et à l'Assurance Maladie si j'ai un test positif, pour qu'ils soient alertés rapidement.
- Je protège les autres en m'isolant pendant 7 jours, si je suis une personne contact ou si j'ai des signes de la maladie, et au moins jusqu'au résultat du test.

Puis, l'avis n°9 du Conseil scientifique COVID-19 (03 septembre 2020) a fourni les points importants suivants concernant les modalités de transmission du virus :

- La transmission de la COVID-19 à partir des personnes infectées est maximale entre 2 jours avant l'apparition des signes cliniques et 5 jours après. Elle n'a été documentée que très exceptionnellement au-delà de 8 jours d'infection.
- **Isolement de 7 jours pleins :**
 - À partir du jour du début des symptômes pour les cas confirmés, sans attendre les résultats du test ;
 - À partir du jour du prélèvement positif pour les cas asymptomatiques ;
 - À partir du jour du contact avec un cas confirmé pour les personnes contacts, suivi d'un test diagnostique réalisé au 7^{ème} jour d'isolement (isolement qui sera poursuivi si le test se révèle positif).
- Devoir de solidarité par **l'auto-isolement** à promouvoir par la communication (importante notamment auprès des jeunes).
- Mise en place par l'État de mesures de compensation, telles que : prescriptions d'arrêts de travail, certificats médicaux permettant aux mineurs dans le foyer de justifier de leur absence de l'établissement scolaire, etc.

- Données recueillies de manière systématique et détaillée pour mesurer le suivi du respect, ou non, de l'isolement. Pour ce faire, un système d'information adapté doit être mis en place au niveau territorial et national.

Finalement, qui est concerné par cet isolement ?

- Une personne symptomatique en attente d'un rendez-vous pour un test RT-PCR ;
- Le patient symptomatique en attente du résultat d'un test RT-PCR ;
- Le cas COVID-19 symptomatique ou asymptomatique, après rendu d'un résultat positif de la RT-PCR ;
- La personne contact, quel que soit son état clinique, et ce, jusqu'au rendu d'un résultat négatif du test RT-PCR.

De façon à devenir responsable de son isolement, une information précise sur le protocole à suivre est nécessaire. Pour plus de détails sur ce Conseil scientifique, il est possible de consulter le document PDF sur : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/avis_conseil_scientifique_3_septembre_2020.pdf.

Pour consulter les recommandations du ministère de la Santé pour toute personne atteinte de la COVID-19, un document PDF est disponible sur le site <https://cdn.paris.fr/paris/2020/04/30/ea1beefe9a9ccda423b995fe827fb06a.pdf>.

Finalement, pour avoir des informations relatives aux personnes contacts, une fiche pratique est aussi consultable sur le lien : https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/fiche_detaillee_-_je_suis_un_contact_a_risque.pdf.

NB : lors d'un dépistage COVID par la méthode RT-PCR, il est important d'être attentif à la réalisation du test. Un test correctement réalisé consiste en un prélèvement nasopharyngé dans les 2 narines. Plusieurs rotations sont nécessaires une fois le carrefour nasopharyngé atteint. Il n'est donc pas normal que le test dure 2 secondes. Dans le cas d'un test rapide, la négativité de celui-ci peut être remise en question.

VIII. Des outils numériques pour accompagner et informer

En lien avec la stratégie nationale T.A.P., des outils numériques ont été mis en place.

Tester : DépistageCovid (<https://www.sante.fr/cf/carte-depistage-covid.html>) de Santé.fr est une carte géolocalisée des lieux de prélèvements des tests RT-PCR qui facilite l'accès au dépistage COVID-19 près de chez soi. Les utilisateurs y trouvent des informations sur les horaires, les créneaux pour personnes prioritaires ou encore les temps d'attente au test. Ils y trouvent aussi les coordonnées de chaque point de prélèvement.

Alerter : #Tousanticovid (<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/tousanticovid>). Les intérêts de cette application et son utilisation sont expliqués dans la partie suivante.

Protéger : MesConseilsCovid (<https://mesconseilscovid.sante.gouv.fr/#introduction>) fournit des conseils officiels personnalisés en fonction de la situation familiale, professionnelle et l'état de santé de l'utilisateur pour faire face au virus. Ce qui est offert ? Une orientation en fonction des besoins et des symptômes de la personne, un suivi des symptômes dans le cas d'une positivité au virus (surveillance de l'évolution des symptômes pendant une quatorzaine).

IX. Application « TousAntiCovid »

TousAntiCovid est une application lancée par le Gouvernement le 22 octobre 2020, qui a fait suite à l'application Stop Covid proposée lors du premier confinement et qui s'inscrivait dans le plan global de déconfinement du Gouvernement dans le contexte de l'épidémie de COVID-19. Cette application « vise à faciliter l'information des personnes qui ont été en contact avec une personne testée positive à la COVID- 19 et à accélérer leur prise en charge, en addition de l'action des médecins et de l'Assurance Maladie ».

Comment ça fonctionne ? L'application « utilise le signal Bluetooth d'un téléphone pour détecter un smartphone à proximité et ainsi établir de manière anonyme que plusieurs personnes se sont croisées ». Elle considère les personnes ayant été en contact à moins d'un mètre pendant au moins 15 minutes. Les autres utilisateurs, restés en contact prolongé avec une personne contagieuse, sont ainsi avertis par une notification.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter les sites : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/tousanticovid> et <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/tousanticovid>.

Pour davantage d'informations concernant le respect des données personnelles et comment celles-ci sont traitées, consultez le site : <https://bonjour.tousanticovid.gouv.fr/privacy.html>.

Et vous, connaissez-vous cette application ? Si oui, pourquoi ne l'utilisez-vous pas ? Nous pouvons en discuter si vous le souhaitez. Contact : contact@bnei.fr.

Peut-être connaissez-vous une alternative tout aussi intéressante et efficace ? Si c'est le cas, n'hésitez pas à la partager en nous contactant à l'adresse fournie ci-dessus.

X. Vaccination et pass sanitaire

VACCINATION (source : [6])

La vaccination est ouverte à tous depuis le **31 mai 2021**.

Déjà vacciné ? Il est possible de récupérer une attestation certifiée sur le site de l'Assurance maladie.

Texte juridique : [décret n°2021-384 du 2 avril 2021](#) modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

OU TROUVER UN LIEU DE VACCINATION ?

<https://www.sante.fr/cf/centres-vaccination-covid.html>

COMMENT PRENDRE RENDEZ-VOUS POUR AVOIR UN VACCIN ?

Directement sur les plateformes Doctolib, Keldoc, Maiia, Ordoclic, MaPharma ou AvecMonDoc, ainsi que chez son médecin généraliste ou en pharmacie.

Ou grâce à ViteMaDose disponible : <https://vitemadose.covidtracker.fr/>

COMMENT OBTENIR SON ATTESTATION DE VACCINATION ?

<https://attestation-vaccin.ameli.fr/>

https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/11474_aff_attest-vaccination_nat_v03_bd.pdf

PASS SANITAIRE (sources : [7] et [8])

QUOI ?

Le pass sanitaire « consiste en la présentation, numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire. »

Deux types :

- Pass sanitaire « activités »
- Pass sanitaire « frontières » (pass sanitaire européen, aussi appelé « Certificat Covid Numérique UE », est disponible depuis le 1^{er} juillet 2021 en version française et anglaise sur le site de l'Assurance Maladie)

QUAND ?

Le pass sanitaire est **obligatoire** depuis le 21 juillet 2021 pour les lieux de loisirs et de culture réunissant **50 personnes et plus** pour les personnes de plus de 18 ans et à partir du 30 septembre pour les adolescents de 12 à 17 ans. Il correspond à au moins une des preuves suivantes :

- 1) Vaccination (schéma vaccinal complet, c'est-à-dire 7 jours après la seconde injection donc les vaccins à double injection ; 4 semaines après l'injection pour les vaccins à une seule injection ; 7 jours après l'injection pour ceux ayant eu un antécédent à la Covid) ;
Nota Bene : Pour le pass sanitaire « frontières », le schéma vaccinal complet est valable 14 jours après la seconde injection.
- 2) Test négatif de moins de 48h pour les événements et moins de 72h pour les contrôles aux frontières ;
- 3) Test RT-PCR ou antigénique positif, attestant du rétablissement de la Covid-19 datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

Ce pass est exigé dans les situations où le brassage des personnes est le plus à risque sur le plan sanitaire. Ci-dessous une liste non-exhaustive de lieux où ce pass est, à ce jour, obligatoire :

- Les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples ;
- Les chapiteaux, tentes et structures ;
- Les établissements de plein air, autres que les parcs d'attractions et zoologiques ;
- Les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.

Le pass sanitaire initialement instauré jusqu'au 30 septembre 2021 est désormais imposé jusqu'au **15 novembre 2021**.

A partir du 9 août 2021, il devient obligatoire pour :

- les bars, restaurants, cafés, en intérieur et terrasse ;
- les hôpitaux, Ehpad et maisons de retraite pour les accompagnants, visiteurs et les malades accueillis pour des soins programmés ;
- les grands magasins et centres commerciaux sur décision du préfet du département ;
- les séminaires ;
- les transports publics (bus, trains, avions) pour les trajets de longue distance.

Important : l'organisateur, s'il prévoit un évènement accueillant 50 personnes ou plus, doit exiger sa présentation à l'entrée et **informer** le client de cette obligation.

Sources : [LOI n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire \(1\)](https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15084?successfulSubscription=true)
<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15084?successfulSubscription=true>

Seuls les participants sont pris en compte dans le calcul de la jauge et du recours au pass sanitaire. De là, les membres organisateurs ne sont pas pris en compte (source : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/covid19-soutien-entreprises/protocole_sanitaire-renforce_evenementiel_professionnel.pdf).

Comment ?

Les organisateurs d'évènement ou exploitants d'établissements devront contrôler le pass à l'entrée en scannant le QR code présents sur les documents vaccinaux (en format papier ou numérique) grâce à l'application « **TousAntiCovid Vérif** ».

Son application et utilisation est, pour le moment, en vigueur jusqu'au 30 septembre 2021.

Nota bene : Tous les tests antigéniques (réalisés en pharmacie, par des médecins traitants, infirmiers et tout autre personnel médical qualifié pour réaliser ce type de test) génèrent une preuve dès la saisie manuelle du résultat dans le portail professionnel SI-DEP. Cette preuve est mise à disposition du patient via un mail et un SMS pour aller la récupérer sur le site <https://sidep.gouv.fr>. L'importation de cette preuve dans l'application TousAntiCovid sera possible par scanner du QR Code présent sur le document et pourra ensuite être stockée dans le carnet de TousAntiCovid.

Qui est habilité à contrôler les pass sanitaire ?

Le décret autorise quatre types d'organismes à procéder aux contrôles : les personnes chargées du contrôle sanitaire aux frontières, les exploitants de services de transport de voyageurs, les agents de contrôle habilités à constater les infractions prévues à l'Art. L.3136-1 du Code la Santé Publique, ainsi que les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des évènements dont l'accès est subordonné à la présentation du pass.

Ces organismes doivent habilitier nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs. Ces habilitations doivent être consignées dans un registre, qui mentionne aussi les jours et horaires des contrôles effectués.

Nota bene : la Cnil souligne dans son avis qu'un tel registre constitue un traitement des données devant respecter les règles du règlement européen de protection des données (RGPD).

Des données sécurisées

Lors d'un contrôle du pass sanitaire par une autorité ou personne habilitée, l'opération de vérification/lecture se fait en local avec l'application de vérification et sans conservation des données. Seule la signature de la preuve sanitaire est vérifiée sur un serveur local pour s'assurer de son authenticité. Les informations fournies sont : « pass valide/invalidé » et « nom, prénom », « date de naissance ».

Pour toutes ces mesures, les préfets peuvent prendre des décisions territorialisées, après consultations des exécutifs locaux et parlementaires concernés (source : <https://www.vie-publique.fr/loi/279666-loi-gestion-de-la-sortie-de-crise-sanitaire-etat-durgence-sanitaire>)

Les responsabilités engagées

En cas de manquement aux règles relatives au pass sanitaire, pourra être engagée :

- La responsabilité civile de l'organisateur (pour la mise en place des règles sanitaires) ;
- La responsabilité pénale de l'organisateur (en cas de négligence avérée et grave).

L'organisateur doit ou peut-il l'imposer aux participants ?

Si la vaccination contre la COVID-19 n'est pas rendue obligatoire par le Code de la Santé Publique, il n'est pas possible pour l'organisateur d'imposer la vaccination pour pouvoir participer à un évènement. En effet, pass sanitaire ne veut pas dire « pass vaccinal ». De plus, le pass sanitaire n'est obligatoire que pour les évènements de plus de 50 personnes.

Autres Questions – Réponses utiles

- Le pass sanitaire sera-t-il exigé pour les rassemblements en plein air, espaces ouverts sans accès limités ou les festivals avec déambulation, type arts de la rue ?

Il ne s'appliquera que s'il peut être effectivement déployé. Il ne sera pas déployé par exemple pour les personnes qui seraient stationnées dans la rue pour regarder le feu d'artifice du 14 juillet. En revanche, pour l'organisation d'une soirée conviant 1000 personnes et plus, le pass sanitaire devra être déployé.

- Quelles sont les règles définies pour les festivals se déroulant sur plusieurs jours et pour lesquels le pass sanitaire est exigé ?

Pour ce type d'évènement, il pourra être demandé de présenter un pass sanitaire à l'entrée du festival, quelle que soit sa durée. Si le spectateur séjourne et reste le temps du festival dans la zone où seules les personnes ayant présentées un pass à l'entrée peuvent accéder (zone qualifiée de « bulle sanitaire »), il est envisageable de ne plus lui demander de présenter un pass le temps de son séjour. Si le spectateur sort de cette zone pour y revenir, il devra de nouveau présenter un pass sanitaire à ce jour.

Les gérants pourront, le cas échéant, déployer un dispositif de tests antigéniques à l'entrée pour les festivals qui se tiennent dans des zones où les points de dépistage ne sont pas présents.

- Peut-on installer des points de test à l'entrée, comme le font les pharmacies et les laboratoires dans les tentes ?

Il est possible pour les organisateurs de mettre en place un stand de test si l'évènement a lieu dans un endroit avec peu d'accès aux laboratoires/pharmacies. Cela implique une logistique et une connexion à prendre en compte pour permettre à la fois la transmission des résultats de tests et leur récupération sur SI-DEP (nécessité de disposer d'une connexion internet sur le lieu de l'évènement).

→ Pour cela, possibilité de se rapprocher de l'agence régionale de santé du lieu d'évènement.

Pour plus d'information, consultez : [9]

Textes juridiques applicables :

- Loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Décret n°2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Dispositif d'assistance téléphonique gratuit mis à disposition 7j/7 de 9h à 20h : 0 800 08 71 48.

XI. Ressources à partager

Les différentes affiches à placer sur le lieu de regroupement, en plusieurs exemplaires, sont disponibles ici : <https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/documents/depliant-flyer/covid-19-supports-d-information-grand-public.-catalogue-janvier-2021>.

Finalement, de façon à rester informé de façon fiable sur les mesures prises dans votre département, le mieux reste de consulter le site de la préfecture. Voici le lien vers lequel il est possible de se renseigner par département : <https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures>.

XII. Rester informé

Pour en savoir plus sur l'épidémie de la COVID-19 (Source : solidarites-sante.gouv.fr)

- En France :

Santé publique France (<https://www.santepubliquefrance.fr/dossiers/coronavirus-covid-19>)
Ministre des Solidarités et de la Santé (<https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/tout-savoir-sur-la-covid-19/article/reponses-a-vos-questions-sur-le-covid-19>)

Avis du Conseil scientifique COVID-19 : <https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/dossiers-de-presse/article/covid-19-conseil-scientifique-covid-19>

- À l'international :

OMS (<https://www.who.int/fr/emergencies/diseases/novel-coronavirus-2019>) ECDC (<https://www.ecdc.europa.eu/en/covid-19-pandemic>)

Suivi de l'évolution de la pandémie, carte proposée par l'ECDC :

https://www.ecdc.europa.eu/sites/default/files/styles/is_large/public/images/w38_39_COVID_s_ubnational_Last_2week.png?itok=8SZWgNR3

- Numéro vert : 0 800 130 000 (appel gratuit, disponible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24), informations sur le virus uniquement ;
- Toutes les informations utiles sur le site du gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>.

Informations sur les nouveaux variants et leur diffusion : <https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/AvisRapportsDomaine?clefr=973>

Départ en Erasmus ou réalisation d'une mobilité à l'international dans le cadre d'un stage ou des études ? Voici un lien pour rester informé de l'évolution de l'épidémie dans le pays de destination et des mesures en vigueur : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/>.

Il existe aussi la plateforme gouvernementale Ariane. En créant un compte, il est possible de rester informé par mail des actualités, politiques et sanitaires par exemple, du pays de destination. Voici le lien vers le site : <https://pastel.diplomatie.gouv.fr/fildariane/dyn/public/login.html>. Une personne de contact peut aussi être ajoutée, lui permettant d'être également tenu au courant de l'actualité du pays de destination.

Contacts utiles :

- Recherche d'un service public ou d'une administration ? Ci-après le lien : <https://lannuaire.service-public.fr/navigation/mairie> ;
- Ou simplement : <https://lannuaire.service-public.fr/>.

XIII. Et après ?

Une aide financière gouvernementale va être mise en place pour relancer les associations, selon un live du Figaro (le 24 septembre). Lien vers l'article : <https://www.lefigaro.fr/flash-eco/le-gouvernement-va-engager-100-millions-d-euros-pour-relancer-les-associations-20200924>.

Également, un numéro spécial d'information sur les mesures d'urgence économiques a été mis en place le 2 novembre 2020 : 0 806 000 245. Toutes les associations ayant une activité économique peuvent y avoir accès pour bénéficier de l'ensemble des informations.

Au niveau départemental, le **DDVA** (Délégué Départemental à la Vie Associative) peut accompagner, renseigner et aider toute association qui nécessiterait un appui.

Source : <https://www.associations.gouv.fr/associations-et-crise-du-covid-19-la-foire-aux-questions.html>

Ensuite, dans quelles conditions votre association peut-elle mener ses actions selon le niveau d'état d'urgence sanitaire ? Pour répondre à cette question, voici un site qui indique s'il est possible d'organiser des actions, selon la zone dans laquelle se trouve votre association, et si c'est le cas précise comment pour rester respectueux des gestes barrières. Lien vers le site : <https://www.associations.gouv.fr/rentree-2020-dans-quelles-conditions-les-associations-peuvent-elles-mener-leurs-actions.html>.

Et concernant les Assemblées Générales ou délais comptables, quelles sont les obligations et les droits ? Plusieurs ordonnances et décrets ont déjà été mis en place pour prévoir des mesures exceptionnelles portant sur la prorogation des délais d'approbation des comptes, de la tenue des conseils d'administration et de l'organisation des Assemblées Générales (ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020, décret n°2020-418 du 10 avril 2020, décret n°2020-629 du 25 mai 2020 puis décret n°2020-925 du 29 juillet 2020).

En raison de la situation sanitaire en date de la rédaction de ce guide, un premier décret (du 29 octobre 2020) avait conduit à proroger de nouveau les mesures permettant la tenue des Assemblées Générales à huit clos jusqu'au 30 novembre. À présent, l'ordonnance n°2020-1497 du 2 décembre 2020 proroge et adapte les règles exceptionnelles de convocation, d'information, de réunion et de délibération des assemblées.

« Ses dispositions s'appliquent aux réunions des assemblées et aux conseils d'administration de surveillance tenues à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et jusqu'au **1^{er} avril 2021** ».

Source : <https://www.hlm.coop/ressources/all/11222>.

Pour consulter l'ordonnance du 25 mars 2020 modifiée par celle du 2 décembre 2020 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041755899/2020-12-03>. Et, pour une version vulgarisée de celle-ci, vous pouvez consulter : <https://www.associations.gouv.fr/les-ordonnances-prises-en-application-de-la-loi-d-urgence-covid-19.html>.

À ce sujet, un guide a été publié le 17/05/2021 par le BNEI et concerne les campagnes en dématérialisé, de la préparation à la passation du entre les bureaux, et en passant par son déroulement. Ce guide est disponible : <https://www.bnei.fr/blog/2021/05/17/reinventer-les-campagne/>

Dans tous les cas, si vous avez des questions, n'hésitez pas à nous écrire à l'adresse contact@bnei.fr.

Ensuite, cette crise sanitaire et ses conséquences vous ont remis en question, vous avez perdu de la motivation dans vos études ou vous rencontrez une quelconque difficulté ? Le gouvernement a mis en place un accompagnement psychologique pour les étudiants. Plus d'informations sont disponibles sur le site : <https://santepsy.etudiant.gouv.fr/>

Finalement, la crise sanitaire a rendu vos recherches de stage ou d'emploi difficiles et sans résultat convainquant ? Le gouvernement a mis en place #1jeune1solution pour aider les jeunes dans leur parcours professionnel. N'hésitez pas à consulter le site : <https://www.1jeune1solution.gouv.fr/> pour plus d'informations.

XIV. Sources

- [1]. <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14215>.
- [2]. <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/comprendre-la-covid-19>.
- [3]. solidarites-sante.gouv.fr.
- [4]. <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14449#:~:text=Un%20premier%20%C3%A9tat%20d'urgence,loi%20du%2011%20mai%202020>.
- [5]. <https://agence-Indp.com/2020/09/02/organiser-un-evenement-post-covid/>.
- [6]. <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/vaccins>
- [7]. <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>
- [8]. <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15048?successfulSubscription=true>
- [9]. <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/questions-reponses>

XV. Annexes

Annexe n°1 : Définition de cas d'infection à la COVID-19 (Santé Publique France).

Annexe n°2 : Déclaration pour l'organisation d'une manifestation de plus de 10 personnes sur la voie publique.

Définition de cas d'infection au SARS-CoV-2 (COVID-19)

Mise à jour le 21/01/2021

En raison de l'émergence et de la diffusion de nouveaux variants caractérisés par une transmissibilité plus élevée, des modifications ont été apportées à la définition d'un contact à risque par rapport à la version du 16/11/2020 :

les masques grand public en tissu de catégorie 2 ou de masque de fabrication artisanale ne sont plus considérés comme des mesures de protection efficaces, en raison de leur pouvoir filtrant inférieur aux masques à usage médical ou en tissu de catégorie 1 ;

la distance physique séparant un cas confirmé d'une personne-contact en dessous de laquelle le contact est considéré comme à risque, passe de 1 à 2 mètres.

Cas possible

Toute personne, ayant ou non été en contact à risque (voir définition ci-dessous) avec un cas confirmé dans les 14 jours précédant l'apparition des symptômes, présentant des signes cliniques évocateurs de COVID-19 : **infection respiratoire aiguë avec une fièvre ou une sensation de fièvre**, ou toute autre manifestation clinique suivante, **de survenue brutale**, selon [l'avis du HCSP](#) relatif aux signes cliniques d'orientation diagnostique du COVID-19:

En population générale: asthénie inexpliquée; myalgies inexpliquées; céphalées en dehors d'une pathologie migraineuse connue; anosmie ou hyposmie sans rhinite associée; agueusie ou dysgueusie.

Chez les personnes âgées de 80 ans ou plus: altération de l'état général; chutes répétées; apparition ou aggravation de troubles cognitifs; syndrome confusionnel; diarrhée; décompensation d'une pathologie antérieure.

Chez les enfants: tous les signes sus-cités en population générale; altération de l'état général; diarrhée; fièvre isolée chez l'enfant de moins de 3 mois.

Chez les patients en situation d'urgence ou de réanimation: troubles du rythme cardiaque récents; atteintes myocardiques aiguës; événement thromboembolique grave.

Cas probable

Toute personne présentant des signes cliniques et des signes visibles en tomodensitométrie thoracique évocateurs de COVID-19.

Cas confirmé

Toute personne, symptomatique ou non, avec un résultat biologique confirmant l'infection par le SARS-CoV-2, par amplification moléculaire (RT-PCR, RT-LAMP), par test antigénique ou sérologie (dans le cadre d'un diagnostic de rattrapage, conformément aux [recommandations de la HAS](#)).

Contact

En l'absence de mesures de protection efficaces pendant toute la durée du contact :

Contact à risque : toute personne

Ayant partagé le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable ;

Ayant eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins de 2 mètres, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, contact physique). En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace, même en l'absence de port de masque, ne sont pas considérées comme des personnes-contacts à risque ;

Ayant prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins ;

Ayant partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel ...) pendant au moins 15 minutes consécutives ou cumulées sur 24h avec un cas ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement ;

Contact à risque négligeable :

Toutes les autres situations de contact ;

Toute personne ayant un antécédent d'infection par le SARS-CoV-2 confirmé par amplification moléculaire (RT-PCR, RT-LAMP), test antigénique ou sérologie datant de moins de 2 mois¹

Sont considérés comme des mesures de protection efficaces :

séparation physique isolant la personne-contact du cas confirmé en créant deux espaces indépendants (vitre, Hygiaphone[®]) ;

masque chirurgical ou FFP2 ou grand public en tissu fabriqué selon la norme AFNOR SPEC S76-001 de catégorie 1 ou masque grand public en tissu réutilisable possédant une fenêtre transparente homologué par la Direction générale de l'armement, porté par le cas **ou** le contact.

Ne sont pas considérés comme mesures de protection efficaces :

masques grand public en tissu de catégorie 2 ;

masques en tissu « maison » ou de fabrication artisanale ne répondant pas aux normes AFNOR SPEC S76-001 ainsi que les visières et masques en plastique transparent portés seules (pour plus d'information sur la protection conférée par les différents types de masques, voir [l'avis du HCSP](#)) ;

plaque de plexiglas posée sur un comptoir, rideaux en plastique transparent séparant clients et commerçants.

Ces définitions de contacts à risque ne s'appliquent pas à :

l'évaluation des contacts à risque d'un professionnel de santé hospitalier survenus dans un contexte de soins, pour lequel une évaluation spécifique doit être réalisée par le médecin du travail et l'équipe opérationnelle d'hygiène ;

l'évaluation des contacts à risque dans le milieu scolaire. Pour plus d'information, consulter [le protocole sanitaire](#) de l'Education Nationale et la [conduite à tenir en cas de cas confirmé\(s\) parmi les élèves](#) ainsi que les avis relatifs au milieu scolaire du [HCSP](#).

Ces définitions sont susceptibles d'évoluer à tout moment en fonction des informations disponibles.

DÉCLARATION POUR L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION DE PLUS DE DIX PERSONNES SUR

En application de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié par les décrets du 14 juin et du 21 juin 2020, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public de plus de 10 personnes peuvent être autorisés par le préfet de département si les conditions de leur organisation permettent de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 31 mai 2020.

La déclaration doit être transmise à la préfecture dans lequel se déroule la manifestation, au moins trois jours francs et au plus quinze jours francs avant la date prévue. La déclaration de manifestation tient lieu de demande d'autorisation.

Elle doit mentionner les noms, prénoms et domiciles des organisateurs, ainsi que le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté. La déclaration précise également les mesures mises en place pour garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique, dont, le cas échéant, le port du masque. La déclaration doit être signée par au moins l'un des organisateurs.

La déclaration peut être accompagnée :

Des plans de l'itinéraire ou de l'évènement (plans, photographies, etc.) ;

D'un dossier technique complet en cas de mise en place d'installations (tentes, enceintes, gradins, scènes, manèges, etc.).

La déclaration doit être envoyée, pour l'ensemble du département, à l'adresse suivante : pref-cabinet-bsop@vosges.gouv.fr

Informations administratives

Type d'évènement ou de rassemblement organisé :

Nombre de personnes attendues :

Descriptif de l'évènement et but de la manifestation :

Localisation de l'évènement et itinéraire prévu :

Mise en place d'installations (tentes, enceintes, gradins, scènes, manèges, etc.) :

Date et heures de début et de fin :

Coordonnées de l'organisateur (nom, prénom, raison sociale, adresse, téléphone portable, courriel) :

Mesures sanitaires

Concernant le dispositif de secours

Les règles habituelles relatives aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) s'appliquent : Un DPS doit être présent dès lors que certains risques sont réunis (effectif prévisible du public, comportement prévisible du public, environnement et accessibilité du site, délai d'intervention des secours publics).

L'organisateur doit garantir, en permanence, l'accessibilité du site aux services de secours, et prévoir des aménagements sanitaires adaptés à la manifestation.

Concernant les mesures barrières « Covid-19 »

Les mesures barrières socles à respecter sont :

La distanciation physique d'un mètre entre les personnes ;

L'hygiène des mains (lavage au savon ou par une solution hydroalcoolique) ;

En complément, le port d'un masque si la distanciation physique d'un mètre entre deux personnes ne peut être respectée.

Préciser les mesures d'organisation prévues pour garantir le respect de ce socle de mesures barrières, par exemple :

Mesures de prévention et hygiène des mains :

Mesures prises pour inviter les participants potentiels à s'abstenir de participer en cas de symptômes évocateurs du Covid-19 ;

Modalités d'information (affichage) et de rappel des règles sanitaires à respecter ;

Mise à disposition de points d'eau, de savon ou de gel hydroalcoolique pour l'hygiène des mains, à l'entrée, à la sortie et aux principaux points de passage.

Distanciation physique :

Règles retenues pour garantir la distanciation physique et l'espace par personne (qui détermine le nombre de personnes admises à participer à la manifestation) ;

Mesures prises pour assurer le respect de la jauge ainsi définie (qui doit être inférieure à 5000 personnes) : décompte des flux entrants et sortants, mise en attente de participants, etc. ;

Cas particulier des lieux avec places assises : distance minimale d'un siège laissé entre les sièges occupés par chaque personne ou groupe de moins de 10 personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.

Port du masque :

Mesure visant à garantir le port obligatoire du masque si les règles de distanciation physique ne peuvent pas être respectées au sein de la manifestation.

Hygiène des lieux :

Dispositions prises pour l'aération, le nettoyage et la désinfection des lieux (surfaces et objets touchés, y compris les sanitaires), selon une fréquence proportionnée au risque ;

Mise à disposition de poubelles à ouverture non manuelle et avec double ensachement, à l'entrée, à la sortie et aux principaux points de passage, pour recueillir les déchets susceptibles d'être contaminés (mouchoirs, masques usagés, lingettes désinfectantes, restes alimentaires, etc.), puis élimination des déchets.

Lieux à risque particulier de propagation du virus (vestiaires, points de restauration, buvettes, etc.) :

Mesures prises pour interdire les espaces permettant des regroupements, ou à défaut mesures prises pour aménager ces espaces afin de garantir les mesures barrières : distanciation physique, régulation des flux, règles d'hygiène, etc.

Date et signature de l'organisateur



Pour plus d'informations : contact@bnei.fr

Document rédigé par Marine BOURGEOIS
Mis à jour par Eva DESDEVANT
© BNEI – Document publié le 17/02/2021
Dernière mise à jour le 06/08/2021